



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 DEC. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC/DREAL

ARRETE

**autorisant la société POLYTECHNYL à se substituer
à la société RHODIA OPÉRATIONS POLYAMIDES INTERMEDIATES
pour l'exploitation de l'établissement situé avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 modifié établissant les prescriptions consécutives à la séparation RHONE-POULENC BELLE ETOILE / NYLTECH FRANCE situé site de Belle Etoile avenue Ramboz à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS ENGINEERING PLASTICS ;
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 23 octobre 2019 présentée par la société POLYTECHNYL pour l'établissement de SAINT-FONS exploité jusqu'à présent par la société RHODIA OPERATIONS ENGINEERING PLASTICS ;
- VU le rapport du 9 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société POLYTECHNYL est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour l'installation exploitée sur le site de SAINT-FONS en application des dispositions des articles L 516-1 et R 516-1 du code l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité fixant la liste des installations soumises à l'obligation de garanties financières ;

CONSIDERANT que la société disposera de capacités techniques et financières identiques à celles de la société RHODIA OPERATIONS POLYAMIDES INTERMEDIATES ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'établissement POLYAMIDES INTERMEDIATES (PI) de Belle-Etoile à SAINT-FONS s'inscrit dans le cadre plus global de la cession des activités du secteur Polyamide exploitées jusqu'alors, en France, par la société RHODIA OPERATIONS, filiale du groupe SOLVAY au groupe DOMO ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société POLYTECHNYL;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

1.1. La société POLYTECHNYL, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy 75009 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société RHODIA OPÉRATIONS POLYAMIDE INTERMEDIATES, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy 75009 Paris, afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Fons sur le site de Belle Etoile, les installations mentionnées à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié ainsi que les installations listées au point 1.2 ci-après anciennement exploitées par la société Air Liquide France Industrie (ALFI) à qui la société Rhodia Opérations a été autorisée à se substituer par arrêté préfectoral du 24 mars 2015.

1.2. Sont incluses dans le transfert vers la société POLYTECHNYL, les installations suivantes :

1. une centrale thermique comprenant :

- des installations de cogénération de puissance thermique maximale installée égale à 123MW comprenant :
 - une turbine à gaz ;
 - une chaudière de récupération postcombustion d'une puissance de 52MW ;
- des installations de combustion comprenant :
 - deux chaudières de puissance unitaire de 56MW fonctionnant au gaz naturel ou de raffinerie ;
 - une chaudière de secours de puissance unitaire de 56 MW fonctionnant au gaz naturel ou de raffinerie ;

- une installation de compression de gaz naturel dont la puissance absorbée est 200kW ;
 - un atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu utilisable est de 38,1kW ;
2. des installations de refroidissement évaporatifs (2 x 7000 kW) ;
 3. une installation de stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide (51 tonnes).

POLYTECHNYL devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les installations objet du changement d'exploitant et qui ont été délivrés à RHODIA OPERATIONS POLYAMIDES INTERMEDIATES pour le site de Belle Etoile.

ARTICLE 2

Les garanties financières définies au 1.9 et 1.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, aux installations précédemment exploitées par la société RHODIA OPERATIONS POLYAMIDES INTERMEDIATES.

Le montant des garanties financières à constituer figurant au paragraphe 1.9.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié est remplacé par le montant suivant :
10 550 000 euros TTC.

Le montant des garanties financières à constituer figurant au paragraphe 1.10.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié est remplacé par le montant suivant :
817 034 € TTC.

L'indice publié TP01 ayant servi de base de calcul pour la mise à jour de ces montants est celui de août 2019 soit 111,5.

ARTICLE 3

Le présent arrêté autorisant le changement d'exploitant n'entre en vigueur qu'à la date de réalisation effective de l'opération d'apport telle que définie dans le dossier de changement d'exploitant, et sous réserve de la constitution des garanties financières visées à l'article 2 ci-dessus, par la société POLYTECHNYL pour des montants de 10 550 000 euros et de 817 034 euros.

Cet arrêté deviendra caduc si l'opération de transfert n'a pas été réalisée avant le 1^{er} janvier 2020.

Les documents attestant de la réalisation de l'opération d'apport et de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet avec copie à l'inspection des installations classées sous 15 jours ouvrés à compter de la date de la réalisation effective de l'opération. Les dépenses relatives à la prévention des risques et de protection de l'environnement sont suffisantes pour couvrir les obligations réglementaires en la matière. Elles sont budgétées annuellement.

L'exploitant pérennise un niveau d'ingénierie technique satisfaisant pour l'exploitation d'un site classé SEVESO seuil haut.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la justification de la signature de la charte HSE de la plate-forme de Belle Etoile ;
- la justification de la signature du « contrat de gouvernance de la sécurité de la plate-forme industrielle Sud Lyon ».

ARTICLE 4 : Affichage

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le
Le sc
Secrétaire Général

Clément VIVES

